

GE_GERICHTE ATAS/272/2017 vom 10. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_272_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/272/2017 du 10 avril 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/272/2017 del 10 aprile 2017

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Maria Esther SPEDALIERO et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2874/2016 ATAS/272/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 10 avril 2017 9ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à AMBILLY, FRANCE recourant

contre FONDATION DE PRÉVOYANCE DE L'UNION BANCAIRE PRIVÉE, UBP SA, sise rue du Rhône 96-98, GENÈVE, p.a. TRIANON SA, chemin de la Rueyre 118, RENENS intimée

A/2874/2016 - 2/2 - Vu la demande déposée auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice le 24 août 2016 par Monsieur A_____ (ci-après : le demandeur) à l'encontre de la Fondation de prévoyance de l'Union bancaire privée (ci-après : la défenderesse) ; Vu les différents échanges d'écritures ; Vu la lettre du demandeur du 15 mars 2017, par laquelle il indique retirer son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Irène PONCET

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.